

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptère

NOR : INTA0700100C

Textes de références :

- Convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;
- Règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Code de l'aviation civile, et notamment ses articles : L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L. 213-3, R. 213-1 à R. 213-1-4, R. 213-5 et R. 213-6-1 ;
- Décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- Décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;
- Décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2006 ;
- Décision n° 06-0450 du 28 août 2006 fixant la liste des aérodromes de moins de 70 000 passagers commerciaux où devront être appliquées tout ou partie des mesures de sûreté mises en œuvre sur les aérodromes dont le trafic est supérieur à 70 000 passagers commerciaux.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et des départements d'outre-mer.

PRÉAMBULE

En 2006 et au premier semestre 2007 ont été publiés plusieurs textes réglementaires précisant le rôle et les responsabilités des acteurs publics et privés dans la sûreté aéroportuaire et dans les secteurs d'activité d'importance vitale. Le préfet exerçant les pouvoirs de police sur un aérodrome y tient un rôle essentiel. L'objet de cette lettre circulaire est de clarifier l'articulation entre l'action menée au niveau central dans un cadre interministériel et l'autorité que vous exercez sur les plates-formes concernées de votre ressort territorial conformément à la politique nationale définie par le Premier ministre en matière de sûreté et de défense aérienne.

Les responsabilités qui vous incombent sont les suivantes :

- coordonner l'élaboration du programme de sûreté d'aérodrome sur chaque plate-forme, avec le soutien des services de l'aviation civile ;
- approuver les programmes de sûreté élaborés par les exploitants d'aérodromes, les entreprises de transport aérien ;
- agréer les acteurs qui assurent la sécurisation du fret, (agents habilités, chargeurs connus) et des biens et produits embarqués à bord des aéronefs (établissements connus) ;
- définir un plan d'action sur trois ans de contrôle des acteurs et de renforcement de la sûreté sur les principales plates-formes, en s'appuyant sur le plan d'action élaboré au niveau national ;
- traiter les demandes d'habilitations de toutes les personnes physiques travaillant en zone réservée aéroportuaire auxquelles s'ajouteront prochainement celles de certains personnels d'entreprises agréées au titre de la sûreté, des élèves pilotes et des fonctionnaires et agents de l'Etat devant accéder en zone réservée aéroportuaire ;
- traiter les demandes d'habilitations de toutes personnes physiques devant pénétrer dans certaines installations de navigation aérienne ou de Météo France définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- fixer sur chaque plate-forme par arrêté préfectoral la définition des zones et secteurs, des accès et des modalités d'accès à ces zones et secteurs ;
- assurer la présidence du comité local de sûreté ;

- mettre en place un comité local de la taxe d'aéroport sous votre présidence ;
- approuver, avec le soutien des services de l'aviation civile, et faire suivre les plans d'actions correctives établis par les acteurs concernés à la suite d'un audit ou d'une inspection de contrôle ayant identifié des éléments non conformes ;
- lorsque les circonstances l'exigent, imposer des contraintes aux acteurs, par le biais de mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation ainsi que par les sanctions administratives pour non-respect de la réglementation applicable en matière de sûreté.

Ces aspects concernent au premier chef les aérodromes majeurs (1), sur lesquels s'applique la réglementation européenne en matière de sûreté aéroportuaire découlant du règlement (CE) n° 2320/2002. En fonction des enjeux locaux, vous pourrez décider d'appliquer tout ou partie des dispositions nationales sur les autres aérodromes.

Par ailleurs, afin de répondre à la problématique des évasions de prisons par hélicoptère, il vous est demandé d'adopter par arrêté préfectoral, en fonction du dispositif déjà existant et de l'évaluation locale du risque, des dispositions applicables sur les héliports et hélisations concernées.

Les services locaux de l'Etat impliqués dans la sûreté aéroportuaire ainsi que les directions de l'aviation civile sont à votre disposition pour vous assister dans ces différentes missions.

1. Programmes de sûreté

Le dispositif de sûreté aéroportuaire et l'articulation entre les textes réglementaires internationaux et nationaux sont précisés dans les documents suivants.

1.1. Le Programme national de sûreté (PNS) récapitule l'ensemble des références réglementaires concernant la sûreté de l'aviation civile et décrit l'organisation des services de l'Etat et leurs missions en ce domaine. Il précise les responsabilités des autres acteurs concernés par la sûreté de l'aviation civile, ainsi que la coordination de toutes les actions. Le PNS est en cours de refonte et fera l'objet d'une diffusion au cours du premier trimestre 2008.

1.2. Sur les aérodromes majeurs, vous devrez approuver un programme de sûreté d'aérodrome (PSA), véritable déclinaison locale du PNS. Ce PSA regroupe dans un seul document :

- l'ensemble des exigences de sûreté applicables sur l'aérodrome ;
- la description des tâches de sûreté dévolues aux services de l'Etat ;
- la description des moyens, des mesures et des procédures d'exploitation mises en œuvre par les services de l'Etat ;
- le recensement des entreprises ou organismes concernés par la mise en œuvre des mesures de sûreté ;
- la description du dispositif de contrôle qualité ;
- les plans d'action pour la gestion d'une situation de crise (traitement des appels anonymes, plan particulier de protection et plan PIRATAIR d'aérodrome) ;
- la description du dispositif de sanctions.

Il vous est demandé de mettre à jour et d'approuver les PSA pour tous les aérodromes concernés de votre ressort dans les plus brefs délais et au plus tard au 31 mars 2008, en utilisant le modèle de PSA joint.

1.3. Les principaux acteurs de la sûreté aéroportuaire sont également tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté (PS) : exploitants d'aérodromes, entreprises de transport aérien, entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée des aérodromes ainsi que, dans le cadre de l'agrément qui leur est délivré, les « agents habilités », « chargeurs connus » et « établissements connus ». Selon des modalités spécifiques à chaque acteur et dans le cadre d'une montée en puissance progressive du dispositif, les services de l'aviation civile instruiront et vous soumettront pour approbation ces programmes de sûreté. Il s'agit d'un élément conditionnant du dispositif de sûreté, pour lequel vous devez veiller à une diligence particulière de vos services. A ce titre, vous serez rendus destinataires prochainement d'une fiche de procédure relative au traitement des bagages de soute dont devront tenir compte les opérateurs dans l'établissement de leurs programmes de sûreté.

2. Plans de protection des aérodromes déclarés point d'importance vitale (PIV)

Dans ce cadre de la refonte du régime de protection des installations d'importance vitale instituée par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 complétée par le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 et une directive de sécurité, un certain nombre d'exploitants d'aérodromes ont été désignés opérateurs d'importance vitale. Ces aérodromes, dont la liste est classifiée confidentiel défense, relèvent tous de la liste des aérodromes de la liste « LO » annexée. Cette désignation vous a été notifiée par courrier classifié pour ceux relevant de votre compétence.

Pour chaque point d'importance vitale (PIV), l'opérateur doit élaborer et soumettre à votre approbation un plan particulier de protection (PPP) prenant en compte les spécificités locales. Un plan de protection externe (PPE), de la responsabilité de l'Etat, précise les conditions de protection et d'intervention des forces de l'ordre en cas de nécessité.

(1) Il s'agit des aérodromes dont le trafic commercial annuel est supérieur à 70 000 passagers ou figurant dans la décision n° 06-0450 susvisée. La liste de ces aéroports au 1^{er} octobre 2007 figure en annexe I.

Conformément à l'esprit général de ce nouveau régime de sécurité des activités d'importance vitale, il vous est demandé de privilégier au maximum les équivalences et la cohérence de ces plans avec les programmes de sûreté des exploitants d'aérodrome.

3. Plan d'action sur trois ans

La mission interministérielle conduite par le préfet Fournier a recommandé la mise en place, au niveau national comme au niveau local, d'un plan d'action sur trois ans englobant l'ensemble des services de l'Etat concernés. Ce plan visera à répercuter sur la plate-forme les priorités, notamment en termes d'actions de contrôle, définies par les administrations centrales. Il permettra ainsi une meilleure cohérence des efforts dans ce domaine. Vous devrez de même, sur votre ressort, établir pour le 31 mars 2008 un plan d'action sur les aérodromes majeurs dont la liste figure en annexe.

4. Délivrances d'habilitations

Le décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 a introduit le principe général de délivrance d'habilitations par l'autorité préfectorale préalablement à l'accès en zone réservée et en des lieux où sont effectuées des opérations de sûreté aéroportuaire. L'ensemble des modalités relatives à ces habilitations est traité dans l'annexe II de la présente circulaire.

5. Arrêtés préfectoraux

Il apparaît que de nombreux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ne sont pas à jour ou n'ont pas été pris. Il vous est demandé de les prendre ou de les réviser d'ici au 30 juin 2008 sur les aérodromes majeurs de votre ressort.

5.1. Dispositions générales

La réglementation nationale prévoit que soient fixées par arrêté préfectoral certaines dispositions :

- définition des différentes zones et secteurs de l'emprise aéroportuaire, de leurs accès et modalités d'accès de l'enceinte aéroportuaire (zone réservée, parties critiques, zones publiques à accès réglementé et le cas échéant zones délimitées) ;
- conditions particulières d'accès en zone réservée (8 213-4 IV du code de l'aviation civile).

Des arrêtés et circulaires de portée nationale encadrant ces dispositions ont été pris par les ministres concernés afin de garantir une homogénéité sur le territoire. Il s'agit notamment :

- de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;
- de la circulaire n° 99-126 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée (en cours de refonte et distincte de la procédure d'habilitation jointe à la présente circulaire) ;
- de la circulaire no 05-1626 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes et ;
- de la circulaire no 06-1736 relative aux procédures applicables pour la vente dans les aérodromes des produits faisant l'objet de restrictions ou de limitations d'export.

Ces dispositions seront prochainement complétées par un arrêté interministériel qui précisera les conditions de mise en œuvre des zones délimitées définies dans le règlement (CE) 849-2004.

5.2. Arrêtés applicables sur des petites plates-formes

Sur les plates-formes où ne s'applique pas la réglementation européenne, les articles R. 213-1-4 et R. 213-6-1 du code de l'aviation civile permettent au préfet de fixer par arrêté préfectoral tout ou partie des mesures définies par la réglementation applicable. La référence aux dispositions applicables sur les principales plates-formes permet de garantir, tant pour les opérateurs que pour les services de l'Etat, une uniformité nationale. La possibilité de n'appliquer qu'une partie des mesures garantit une application efficace et proportionnée en fonction des risques particuliers concernant les plates-formes dont vous avez la charge qui auraient été portés à votre connaissance par les services spécialisés.

5.3. Cas particulier des mesures d'urgence

La réglementation nationale fait coexister deux dispositifs permettant la mise en place de mesures spécifiques en raison de l'élévation du niveau de la menace :

- l'article R. 213-1-2 du code de l'aviation civile donne aux ministres chargés des transports et de l'intérieur le pouvoir de prendre conjointement des mesures rendues nécessaires par une situation particulière. Ces mesures ont une durée maximale de dix jours. Au-delà, elles ne peuvent être prorogées que par un arrêté des ministres chargés des transports, de la défense, de l'intérieur et des douanes ;

- le plan Vigipirate prévoit que le Premier ministre peut, en fonction du niveau de la menace, activer toutes ou partie des mesures Air. Certaines de ces mesures et notamment les mesures Air15, Air35 et Air55 nécessitent une décision d'application afin d'en préciser les modalités. Ainsi, le taux de palpation des passagers et de fouille de leurs bagages de cabine est précisé par décision signée des quatre ministres concernés.

Dans l'hypothèse où vous seriez amenés, ponctuellement, dans l'urgence, sur une ou plusieurs plates-formes aéroportuaires relevant de votre compétence territoriale, à prendre des mesures plus strictes que celles en vigueur sur le plan national, vous en rendrez compte, dans les plus brefs délais, au ministre chargé des transports et au ministre chargé de l'intérieur. Les responsables des services locaux de l'Etat concernés par la sûreté aéroportuaire placés sous votre autorité seront chargés de les faire appliquer. Les services locaux de l'aviation civile se chargeront quant à eux de notifier ces mesures aux opérateurs.

6. Les comités locaux de sûreté

Le décret n° 2007-433 a modifié la composition et redéfini les missions du CLS créé par arrêté du 13 février 1976. La présidence, qui revenait précédemment au représentant local de la DGAC, vous incombe désormais. Vous devrez dans un premier temps désigner les membres de cette instance consultative, notamment les représentants des services de l'Etat, de l'exploitant de l'aérodrome, des entreprises de transport aérien et des occupants de la zone réservée. Vous pourrez également désigner comme participants permanents ou occasionnels de cette instance, les représentants des collectivités locales lorsqu'ils sont impliqués dans la vie de l'aérodrome. Il serait souhaitable que vous puissiez présider personnellement au moins une réunion du CLS par an, afin de lui donner une vocation stratégique, les autres pouvant être présidées par votre directeur de cabinet ou le sous-préfet chargé du suivi de la plate-forme aéroportuaire.

7. Le comité local de la taxe d'aéroport

Il convient d'opérer un lien entre la mise en place des programmes pluriannuels de sûreté et les mécanismes de financement des missions qui incombent en la matière aux exploitants d'aéroport.

Afin de vous permettre un meilleur contrôle sur l'affectation du produit de cette taxe et d'assurer la meilleure coordination avec la DGAC, il vous est demandé de créer par arrêté préfectoral un comité local de la taxe d'aéroport, dont vous assurerez la présidence, comprenant les services déconcentrés de l'Etat chargés de la sûreté ainsi que l'exploitant. Le secrétariat sera assuré par les services locaux de l'aviation civile.

Ce comité aura pour missions :

- d'émettre un avis circonstancié sur les conditions de mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté. A cet effet, vous aurez accès en juillet de chaque année aux bilans et prévisions présentés par les exploitants afin de vous permettre d'assurer le suivi de l'exécution de ces programmes et d'apprécier les conditions d'utilisation du produit de la taxe d'aéroport et des contributions financières qui le complètent ;
- d'effectuer un bilan de l'année passée et, notamment d'examiner l'origine des écarts entre les coûts définitifs et les données prévisionnelles déclarées au titre de la même année ;
- d'examiner l'avancement du programme de sûreté de l'année en cours au regard, notamment des prévisions de dépenses déclarées l'année précédente ;
- d'analyser les priorités en matière de sûreté des services de l'Etat au regard du programme pour l'année à venir présenté par l'exploitant et d'arrêter les dépenses prévisionnelles éligibles à un financement par la taxe d'aéroport et celles qui doivent en être exclues (ex : dépenses ne figurant pas dans le guide, dépenses envisagées alors qu'elles ne figurent pas au programme pluriannuel que vous avez approuvé) ;
- de veiller à la juste adéquation des moyens mis en œuvre par l'exploitant d'aéroport avec la réglementation.

8. Plans d'actions correctives

Le dispositif de sûreté aéroportuaire national fait l'objet d'actions régulières de contrôle, tant de la part d'organismes internationaux que de la part des autorités nationales. A l'issue de ces actions de contrôle sont rédigés des rapports identifiant notamment les manquements observés sur le terrain par rapport à la réglementation.

Les acteurs responsables de ces manquements sont tenus de mettre en place des actions correctives. Il vous est demandé de vous assurer de l'efficacité et de la diligence des acteurs concernés pendant l'élaboration et la réalisation des plans d'actions correctives, chaque action étant associée à un acteur ou un type d'acteur et à un délai de mise en œuvre. Toutefois, certaines de ces situations peuvent nécessiter des investissements importants. Il peut alors être nécessaire de mettre en place dans les plus brefs délais des mesures complémentaires transitoires afin de ne pas dégrader le niveau de sûreté.

Les services de l'aviation civile évaluent régulièrement les progrès réalisés à la suite d'une action de contrôle.

9. Mesures compensatoires et sanctions administratives

Lorsque les actions de contrôle font apparaître des manquements liés au non-respect de la réglementation par l'un des acteurs, vous disposez de deux moyens d'action :

- celui des mesures compensatoires, introduites par le décret n° 2007-775 et visant à rétablir le niveau de sûreté lorsque ceci est possible dans des délais très courts ;
- celui des sanctions administratives prises dans le cadre des articles R. 217-1 et suivants du code de l'aviation civile, après examen par la commission de sûreté (CDS).

Les mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation ont pour objectif de rétablir le niveau de sûreté sur la plate-forme lorsque ceci est possible dans un délai très court, dans l'attente par exemple de la réalisation de travaux d'infrastructure. Elles représentent une mesure distincte du retrait d'agrément qui conduirait à un arrêt total de l'activité de l'entreprise. Leur non-respect doit entraîner des sanctions administratives.

Les constats relevés par les services de l'Etat sont examinés par la CDS présidée par le directeur de l'aviation civile ou, pour certains manquements identifiés à l'article R. 217-2-1 du code de l'aviation civile, éventuellement par le délégué permanent de la CDS. Il vous incombera de suivre ou non l'avis de la CDS ou de son délégué permanent et de prononcer des sanctions, dont le montant maximal peut être doublé en cas de nouveau manquement de même nature commis dans l'année.

En cas de manquement, vous devrez veiller à ce que l'éventuelle sanction soit prononcée dans un délai de six mois suivant le constat, afin de ne pas nuire à sa crédibilité.

10. Evasions par hélicoptère

Lorsque l'hélistation est située sur un aérodrome ou une partie d'aérodrome où s'appliquent les mesures de sûreté fixées par la réglementation européenne, vous devez attacher une importance particulière à ce que les éventuels manquements mis en lumière par les services de l'Etat lors des actions de contrôle soient corrigés dans les plus brefs délais, en imposant lorsque les circonstances l'exigent des mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation dans le cadre des articles L. 213-2 et L. 213-3 II du code de l'aviation civile.

Lorsque l'hélistation n'est pas située sur un aérodrome soumis aux exigences européennes, il vous est demandé de fixer par arrêté préfectoral et dans le cadre juridique fixé par les articles R. 213-1-4 et R. 213-6-1 du code de l'aviation civile, l'obligation à l'exploitant d'hélicoptère :

- de vérifier la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager attestant de son identité ;
- d'informer immédiatement les services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile ;
- de désigner un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté et d'établir des procédures en cas d'acte d'intervention illicite à bord (réaction du pilote, information a posteriori...) ;
- de s'assurer de la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions du vol et de tenir ces données à la disposition des autorités, pendant la durée prévue par la réglementation.

Vous rendrez compte sous le timbre ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale de l'aviation civile (direction des affaires stratégiques et techniques, sous-direction de la sûreté et de la défense), et ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, secrétariat général, pour le 15 décembre 2007 (sous réserve des délais d'application des textes visés) de la mise en œuvre des mesures de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 3 octobre 2007.

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie,
du développement
et de l'aménagement durables :
Le préfet,
directeur général de l'aviation civile,
D. LALLEMENT

Pour la ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales :
La secrétaire générale,
B. MALGORN

ANNEXE I

LISTE DES AÉRODROMES DONT LE TRAFIC COMMERCIAL ANNUEL EST SUPÉRIEUR À 70 000 PASSAGERS OU FIGURANT
DANS LA DÉCISION N° 06-0450 DU 28 AOÛT 2006
(IDENTIFIÉS COMME AÉRODROMES MAJEURS DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE)

Aérodromes dont le trafic commercial annuel est supérieur à 70 000 passagers (liste « L0 »)

Ajaccio-Campo-Dell'oro	Figari	Paris-Orly
Avignon-Caumont	Grenoble-Saint-Geoirs	Pau-Pyrénées
Bâle-Mulhouse	La Rochelle	Perpignan-Rivesaltes
Bastia-Poretta	Le Bourget	Pointe-à-Pitre
Beauvais-Tille	Lille-Lesquin	Poitiers
Bergerac	Limoges	Quimper-Cornouaille
Biarritz-Anglet-Bayonne	Lorient-Lann-Bihoué	Rennes-Saint-Jacques
Bordeaux-Mérignac	Lyon-Saint-Exupéry	Rodez-Marcillac
Brest-Guipavas	Marseille-Provence	Saint-Barthélemy
Caen-Carpiquet	Martinique-Aimé Césaire	Saint-Étienne-Bouthéon
Calvi-Sainte-Catherine	Metz-Nancy-Lorraine	Saint-Martin-Grand'case
Carcassonne-Salvaza	Montpellier-Méditerranée	Strasbourg-Entzheim
Cayenne-Rochambeau	Nantes-Atlantique	Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Chambéry-Aix-les-Bains	Nice-Côte d'Azur	Toulon-Hyères
Clermont-Ferrand-Auvergne	Nîmes-Garons	Toulouse-Blagnac
Dinard	Paris-Charles-de-Gaulle	Tours-Val-de-Loire

Aérodromes figurant sur une liste fixée par le ministre chargé des transports (liste « L1 »)

Agen-La Garenne	Castres-Mazamet	Le Havre-Octeville
Annecy-Meythet	Deauville-Saint-Gatien	Lyon-Bron
Béziers-Vias	Dijon-Longvic	Rouen-Vallée-de-Seine
Brive-La Roche	La Môle	Toussus-le-Noble
Cannes-Mandelieu	Lannion	

ANNEXE II

PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE D'HABILITATIONS

Au titre de la réglementation relative à la sûreté de l'aviation civile, une habilitation délivrée par le préfet est exigible depuis 2002 pour pouvoir accéder, de manière permanente, à la zone réservée des aérodromes majeurs.

Un certain nombre de personnes est dispensé d'une telle obligation.

Le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile a réduit le nombre des personnes pouvant bénéficier d'une telle dispense.

Ce texte qui, dans une large mesure, a pour objet de définir les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, a désormais introduit l'obligation de posséder une habilitation pour l'accès à certains lieux situés en dehors de la zone réservée aéroportuaire.

L'article 25 de ce décret fixe au 1^{er} novembre 2007 l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

I. – LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES HABILITATIONS EN ZONE AÉROPORTUAIRE

A. – LES PERSONNES CONCERNÉES

En vertu de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile, sont soumises à la possession d'une habilitation les personnes suivantes :

- les dirigeants et salariés des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome, ainsi que les personnes agissant pour leur compte ;
- les personnels navigants professionnels rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national.

Ces deux catégories de personnes étaient déjà soumises à cette obligation ; il n'y a donc aucune modification en ce qui les concerne.

- les élèves pilotes professionnels ou privés, dès lors qu'ils sont amenés, lors de leur formation, à accéder à la zone réservée d'un aérodrome majeur ;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires « en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi ».

Ces deux catégories sont nouvellement soumises à l'obligation d'être en possession d'une habilitation pour pouvoir accéder de manière permanente à la zone réservée des aéroports.

B. – LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES

L'examen de la recevabilité du dossier de demande d'habilitation est assuré par des organismes différents selon la catégorie de personnes qu'elle concerne.

Les demandes sont formulées :

- en ce qui concerne les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome, au profit de leurs dirigeants, salariés ou des personnes agissant pour leur compte, auprès de l'organisme qui en a actuellement la charge, puisqu'il s'agit d'une disposition existant déjà. Il s'agit le plus souvent de l'exploitant d'aérodrome ;
- par les entreprises de transport aérien situées sur le territoire national au profit de leurs personnels navigants professionnels ou, à défaut, par les personnels navigants professionnels eux-mêmes auprès de l'organisme qui en a actuellement la charge, puisqu'il s'agit, là aussi, d'une disposition existant déjà ;
- par les organismes de formation au pilotage au profit de leurs élèves pilotes, auprès de la direction générale de l'aviation civile ;
- les services de l'Etat prennent eux-mêmes en charge l'examen de recevabilité des dossiers constitués par leurs agents.

Le dossier de demande d'habilitation doit comporter :

- un formulaire de demande dûment complété et signé, dont un exemplaire est joint en annexe ;
- la photocopie de la pièce d'identité en cours de validité de la personne mentionnée dans le formulaire ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Un récépissé valant justificatif de dépôt est remis contre tout dossier complet.

Les dossiers incomplets sont retournés à l'organisme ou l'entreprise postulant avec le motif détaillé du refus.

Le service saisi du dossier de demande d'habilitation le valide, identifie la préfecture territorialement compétente et lui transmet dans les meilleurs délais, la décision finale devant être rendue dans les deux mois suivants le dépôt de la demande.

La dématérialisation de cette procédure est à l'étude.

La préfecture territorialement compétente est, selon les cas :

- la préfecture compétente sur l'emprise aéroportuaire au sein de laquelle sont implantées des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone réservée (de l'aérodrome) ;
- la préfecture du lieu où est implanté le siège (ou le principal établissement) des entreprises de transport aérien situées sur le territoire national ;
- la préfecture du lieu où sont implantés des organismes de formation au pilotage ;
- la préfecture compétente sur l'emprise aéroportuaire où exercent les fonctionnaires et agents de l'Etat soumis à l'obligation d'être en possession d'une habilitation et amenés à accéder à la zone réservée de l'aérodrome dans le cadre de leurs fonctions ;
- à Paris, la compétence appartient au préfet de police.

C. – L'INSTRUCTION DU DOSSIER D'HABILITATION

La préfecture transmet le dossier aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents en vue de diligenter l'enquête administrative.

Le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 prévoit que cette enquête ne peut donner lieu qu'à la seule consultation des fichiers de police et de gendarmerie prévus à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, soit le STIC et le JUDEX.

D. – LA DÉLIVRANCE DE L'HABILITATION

L'habilitation délivrée est matérialisée par un document signé comportant un numéro référencé au niveau national. Un exemplaire sera envoyé à l'entreprise, l'organisme ou le service demandeur pour remise à l'intéressé.

En vertu de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile, l'habilitation a une portée nationale.

Selon l'article R. 213-5 du code de l'aviation civile, la durée de l'habilitation ne peut excéder trois ans.

II. – LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES HABILITATIONS HORS ZONE RÉSERVÉE DES AÉROPORTS

A. – LES PERSONNES CONCERNÉES

En vertu des articles L. 213-1, L. 213-5, L. 321-8, R. 213-4, R. 213-17, R. 321-6, R. 321-12 et R. 321-12-1 du code de l'aviation civile, sont soumises à la possession d'une habilitation les personnes suivantes :

- les personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires, où ont lieu le traitement, le conditionnement et le stockage du fret et des colis postaux ;
- les personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires, où ont lieu la préparation et le stockage des biens ou produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs ;
- les personnes devant accéder aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris des réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (1).

B. – LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES

L'examen de la recevabilité des dossiers de demande d'habilitation est assuré par la direction générale de l'aviation civile.

Les demandes sont formulées :

- par les entreprises agréées ou en cours de demande d'agrément en qualité de « chargeurs connus » et « agents habilités » situées en dehors des zones réservées aéroportuaires où ont lieu le traitement, le conditionnement et le stockage du fret et des colis postaux ;
- par les entreprises agréées ou en cours de demande d'agrément en qualité d'« établissements connus » situées en dehors des zones réservées aéroportuaires où ont lieu la préparation et le stockage des biens ou produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs ;
- par le responsable des installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris des réseaux de câbles et canalisations qui les desservent.

Le dossier de demande d'habilitation doit comporter :

- un formulaire de demande dûment complété et signé, dont un exemplaire est joint en annexe ;
- photocopie de la pièce d'identité en cours de validité de la personne mentionnée dans le formulaire ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Un récépissé valant justificatif de dépôt est remis contre tout dossier complet.

Les dossiers incomplets sont retournés à l'organisme ou l'entreprise postulant avec le motif détaillé du refus.

(1) Il s'agit ici de l'obligation d'être en possession d'une habilitation prévue par le VI de l'article R. 213-4 du CAC modifié qui précise qu'« un arrêté du ministre des transports fixe celles des installations mentionnées au 5° alinéa de l'article L. 213-1 dont l'accès est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation ». Cet arrêté sera publié prochainement.

Le service saisi valide le dossier de demande d'habilitation, identifie la préfecture territorialement compétente et lui transmet dans les meilleurs délais, la décision finale devant être rendue dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

La dématérialisation de cette procédure est à l'étude.

La préfecture territorialement compétente est celle dont dépend le lieu d'implantation :

- des entreprises agréées ou en cours de demande d'agrément en qualité de « chargeurs connus » et « agents habilités » ;
- des entreprises agréées ou en cours de demande d'agrément en qualité d'« établissements connus » ;
- des installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris des réseaux de câbles et canalisations qui les desservent ;
- à Paris, la compétence appartient au préfet de police.

C. – L'INSTRUCTION DU DOSSIER D'HABILITATION

La préfecture transmet le dossier aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents en vue de diligenter l'enquête administrative.

Pour ce qui est des enquêtes relatives à la délivrance de l'habilitation permettant l'accès :

- aux entreprises agréées en qualité de « chargeurs connus » et « agents habilités » situées en dehors des zones réservées aéroportuaires où ont lieu le traitement, le conditionnement et le stockage du fret et des colis postaux ;
- aux entreprises agréées en qualité d'« établissements connus » situées en dehors des zones réservées aéroportuaires où ont lieu la préparation et le stockage des biens ou produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs.

Les articles L. 213-5 et L. 321-8 du code de l'aviation civile vous donnent la possibilité de vérifier le bulletin n° 2 du casier judiciaire. De plus vous pouvez vous fonder sur des informations issues des fichiers de renseignement (STIC, JUDEX, RG, DST, FPR), à l'exception des fichiers d'identification (FAED, FNAEG), même lorsque ces individus ne font l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'aucune mention défavorable inscrite dans les fichiers de la police et de la gendarmerie.

Pour ce qui est des enquêtes relatives aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris des réseaux de câbles et canalisations qui les desservent, le régime est le même que celui relatif aux habilitations permettant l'accès permanent à la zone réservée des aéroports mentionné plus haut. Il ne permet de consulter, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 que les fichiers prévus à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, soit le STIC et le JUDEX.

D. – LA DÉLIVRANCE DE L'HABILITATION

L'habilitation délivrée est matérialisée par un document signé comportant un numéro référencé au niveau national. Un exemplaire sera envoyé à l'entreprise, l'organisme ou le service demandeur pour remise à l'intéressé.

Portée et durée de l'habilitation :

1. L'habilitation délivrée en vue de l'accès aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » (art. R. 213-17) ainsi que de l'accès aux sites sécurisés des « établissements connus » (art. R. 321-12-1) ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Elle n'est également valable que pendant la durée du contrat de travail de son titulaire et expire en même temps que l'agrément de l'entreprise arrive à échéance ; sa validité est, en tout état de cause, limitée à une durée de trois ans.

Dans le cas du renouvellement de son agrément, l'entreprise ou l'organisme a la responsabilité de formuler les demandes d'habilitation pour l'ensemble de son personnel quelle que soit l'antériorité des précédentes habilitations.

2. L'habilitation délivrée en vue de l'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris des réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (art. R. 213-4-VI) est de portée nationale et d'une durée de trois ans.

III. – REFUS, RETRAIT ET SUSPENSION DES HABILITATIONS

L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises, au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public, ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes, dans les lieux de préparation et de stockage des biens et produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs et dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

Votre décision de suspension ou de retrait d'une habilitation doit respecter les formes prévues par les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Nous attirons votre attention sur la nécessité d'une information précise sur les voies de recours, gracieux, hiérarchique et contentieux, en cas de refus et de retrait.

Par ailleurs en cas de refus, suspension ou retrait d'une habilitation, outre l'intéressé, vous informerez également de votre décision, sans en préciser les motifs, l'entreprise ou l'organisme ayant formulé la demande d'habilitation.

Enfin, en cas d'urgence, il vous est possible de suspendre l'habilitation pour une durée maximale de deux mois. Pour les habilitations au titre des articles R. 213-17 et R. 321-12-1 du code de l'aviation civile, la suspension est reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent.

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'HABILITATION
POUR LA DELIVRANCE D'UN TITRE DE CIRCULATION**

Ce document doit être exclusivement complété en lettres majuscules et à l'encre noire.

Catégories de personnes

(cocher la case correspondante)

Fonctionnaires, militaires ou agents de l'Etat

Administration d'origine :

Service d'affectation :

Numéro de matricule :

Les salariés des exploitants d'aérodromes, des entreprises de transport aérien, des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome (y compris les salariés des « agents habilités » et des « établissements connus » situés en dehors de la zone réservée) ou les personnes agissant pour leur compte,

Fonction dans l'entreprise :

Cochez cette case si la personne a un rôle de supervision sur plusieurs aérodromes (Art. R.213-4 V) :

**Renseignements concernant l'employeur du demandeur ou l'organisme
de formation à l'exclusion des services de l'Etat**

Désignation de l'employeur ou de l'organisme :

N° SIRET :

Adresse de l'employeur ou de l'organisme :

.....

.....

Correspondant sûreté :

Nom et prénom :

Fonction dans l'entreprise :

N° de téléphone :

N° de télécopie :

Adresse électronique (facultatif) :

Renseignements concernant le demandeur

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom(s) :

Sexe : M F

Date de naissance :/...../.....

Lieu de naissance :

Département de naissance (libellé + code postal) :

Pays de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du père :

Nom de jeune fille et prénom de la mère :

Adresse actuelle :

Ville :Code postal :

Pays :

Depuis le :/...../.....

(joindre la photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois).

Adresse précédente :

Ville :Code postal :

Pays :

N° de téléphone (facultatif) :

Adresse électronique (facultatif) :

Couleur des yeux :

Couleurs des cheveux :

Taille (cm) :

Le demandeur doit joindre une photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité.

Type de pièce d'identité :

N° de la pièce d'identité :

Délivré par : le :/...../.....

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'HABILITATION
NE DONNANT PAS LIEU A DELIVRANCE DE TITRE DE CIRCULATION**

Ce document doit être exclusivement complété en lettres majuscules et à l'encre noire.

Catégories de personnes
(cocher la case correspondante)

- Elève pilote

- Personnel navigant professionnel

- Personnel accédant aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris des réseaux de câbles et canalisations qui les desservent

- Personnel d'un agent habilité ou de son sous-traitant

- Personnel d'un chargeur connu ou de son sous-traitant

- Personnel d'un établissement connu ou de son sous-traitant

Fonction dans l'entreprise :

Pour l'un des trois derniers cas, si le demandeur est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, indiquer la date de fin de contrat :/...../.....

Renseignements concernant le demandeur

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom(s) :

Sexe : M F

Date de naissance :/...../.....

Lieu de naissance :

Département de naissance (libellé + code postal) :

Pays de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du père :

Nom de jeune fille et prénom de la mère :

Adresse actuelle :

Ville :Code postal :

Pays :

Depuis le :/...../.....

(joindre la photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois).

Adresse précédente :

Ville :Code postal :

Pays :

N° de téléphone (facultatif) :

Adresse électronique (facultatif) :

Le demandeur doit joindre une photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité.

Type de pièce d'identité :

N° de la pièce d'identité :

Délivré par : le :/...../.....

Renseignements concernant l'employeur du demandeur ou l'organisme de formation

Désignation de l'employeur ou de l'organisme :

N° SIRET :

Adresse de l'employeur ou de l'organisme :
.....
.....

Correspondant sûreté :

Nom et prénom :

Fonction dans l'entreprise :

N° de téléphone :

N° de télécopie :

Adresse électronique (facultatif) :

Dans le cas où l'entreprise dispose d'un agrément :

Type d'agrément : Agent habilité Chargeur connu Etablissement connu

N° d'agrément :

Délivré par :

Fin de validité de l'agrément :/...../.....

Service de l'aviation civile en charge de l'agrément :

Dans le cas où l'entreprise est en cours de demande d'un agrément :

Type d'agrément requis : Agent habilité Chargeur connu Etablissement connu

Date de dépôt de la demande :/...../.....

Service de l'aviation civile où la demande a été déposée :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES DE DELIVRANCE DES HABILITATIONS

Personnes concernées	Qui forment la demande	Préfecture compétente*	Type d'enquête administrative	Durée de l'habilitation	Suspension renouvelable
Habilitation en zone aéroportuaire	Les salariés des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome ou les personnes agissant pour leur compte	Le lieu d'implantation des entreprises ou des organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome	Consultation des fichiers d'antécédents de police et de gendarmerie (décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005)	Ne peut excéder trois ans.	NON
	Les personnels navigants professionnels rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien située sur le territoire national	Les entreprises de transport aérien situées sur le territoire national au profit de leurs personnels navigants professionnels ou, à défaut, par les personnels navigants professionnels eux-mêmes	Le lieu d'implantation des entreprises de transport aérien situées sur le territoire national	Consultation des fichiers d'antécédents de police et de gendarmerie (décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005)	Ne peut excéder trois ans.
Habilitation en zone aéroportuaire	Les élèves pilotes professionnels ou privés, dès lors qu'ils sont amenés lors de leur formation à accéder à la zone réservée d'un aérodrome majeur	Les organismes de formation au pilotage au profit de leurs élèves pilotes	Consultation des fichiers d'antécédents de police et de gendarmerie (décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005)	Ne peut excéder trois ans.	NON
	Les fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires « en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi ».	Le chef de service des fonctionnaires et agents de l'Etat	Le lieu d'implantation des services d'affectation des fonctionnaires et agents de l'Etat	Consultation des fichiers d'antécédents de police et de gendarmerie (décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005)	Ne peut excéder trois ans.

<p>Habilitation</p>	<p>Les personnes accédant aux sites sécurisés des « agents connus » et « agents habilités » situés en dehors des zones réservées aéroportuaires où ont lieu le traitement, le conditionnement et le stockage du fret et des colis postaux</p>	<p>Les entreprises agréées en qualité de « chargeurs connus » et « agents habilités » situées en dehors des zones réservées aéroportuaires où ont lieu le traitement, le conditionnement et le stockage du fret et des colis postaux</p>	<p>Le lieu d'implantation des entreprises agréées en qualité de « chargeurs connus » et « agents habilités » situées en dehors des zones réservées aéroportuaires où ont lieu le traitement, le conditionnement et le stockage du fret et des colis postaux</p>	<p>- Consultation du bulletin numéro 2 du casier judiciaire - Consultation des fichiers d'antécédents, de renseignements hors identification de police et de gendarmerie (articles L 321-8 et L 213-5 CAC)</p>	<p>-Ne peut dépasser de l'échéance de l'agrément de l'entreprise ou de l'organisme ni celle du contrat de travail de la personne concernée</p>	<p>OUI une fois au cas où les circonstances l'exigent.</p>
<p>hors zone aéroportuaire</p>	<p>Les personnes accédant aux sites sécurisés des « établissements connus » situés en dehors des zones réservées aéroportuaires où ont lieu la préparation et le stockage des biens ou produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs</p>	<p>Les entreprises agréées en qualité d'« établissements connus » situées en dehors des zones réservées aéroportuaires où ont lieu la préparation et le stockage des biens ou produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs</p>	<p>Le lieu d'implantation des entreprises agréées en qualité d'« établissements connus » situées en dehors des zones réservées aéroportuaires où ont lieu la préparation et le stockage des biens ou produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs</p>	<p>- Consultation du bulletin numéro 2 du casier judiciaire - Consultation des fichiers d'antécédents, de renseignements hors identification de police et de gendarmerie (articles L 321-8 et L 213-5 CAC)</p>	<p>-Ne peut dépasser de l'échéance de l'agrément de l'entreprise ou de l'organisme ni celle du contrat de travail de la personne concernée</p>	<p>OUI une fois au cas où les circonstances l'exigent.</p>
<p>aéroportuaire</p>	<p>Les personnes accédant aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris des réseaux de câbles et canalisations qui desservent (un arrêté du ministre des transports doit être publié).</p>	<p>Le responsable des installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris des réseaux de câbles et canalisations qui desservent.</p>	<p>Le lieu d'implantation des installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris des réseaux de câbles et canalisations qui desservent</p>	<p>Consultation des fichiers d'antécédents de police et de gendarmerie (décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005)</p>	<p>Ne peut excéder trois ans.</p>	<p>NON</p>

* A Paris, la compétence appartient au Préfet de Police